

X.- En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un Commissaire aux apports est désigné ;
Ce commissaire apprécie sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport est tenu au Siège Social à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Extraordinaire et est déposé dans le même délai, au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social.
L'Assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article 39 paragraphe III ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisée à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du Capital n'est pas réalisée.

X.- Les augmentations de capital par apport en nature et/ ou stipulations d'avantages particuliers sont réalisées selon les conditions et modalités fixées par l'Acte Uniforme ;

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2.- REDUCTION DU CAPITAL

I.- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du Capital Social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, et ceci, par le moyen de réduction du nombre ou de la valeur nominale de celles-ci sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, la réduction de Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni aboutir à un montant de Capital inférieur au minimum fixé par la Loi portant réglementation bancaire au BENIN. En outre, toute réduction de Capital requièrera, pour être valable, l'autorisation du Ministre des Finances ;

L'Assemblée délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser ;

Le projet de réduction du Capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq (45) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer ; L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction ;

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction du Capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le Capital à un montant inférieur au minimum légal, cette décision ne sera prise que sous la condition suspensive d'une augmentation du Capital destiné à ramener celui-ci à un montant au moins égale au minimum fixé par la Loi, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au Capital Social après sa réduction ;

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, la situation devant être régularisée avant que le Tribunal saisi n'ait statué sur le fonds.

ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2.- REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du commissaire aux comptes autoriser ou décider la réduction du capital dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les limites fixées par la Loi portant réglementation bancaire au Bénin.

ARTICLE 16.- CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADMINISTRATION DUREE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et DOUZE (12) membres au plus ;

IV – Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Bénin.

ARTICLE 16.- CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADMINISTRATION DUREE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de **quinze (15)** membres au plus, **sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.**

IV – Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Bénin, **sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en matière de cumul de mandats dans les groupes de sociétés.**

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

<p><u>ARTICLE 17.- VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS</u></p> <p>w</p> <p>En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.</p> <p>Lors que le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.</p>	<p><u>ARTICLE 17.- VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS</u></p> <p>En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 18.- ACTIONS DE GARANTIE</u></p> <p>Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres non actionnaires de la société, dans la limite du tiers des membres du Conseil.</p>	<p><u>ARTICLE 18.- QUALITE D'ADMINISTRATEUR</u></p> <p>Le Conseil d'Administration comprend des membres actionnaires ou non actionnaires de la société.</p>
<p><u>ARTICLE 19.- BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de ses fonctions en tenant compte des dispositions prévues au paragraphe III ci-après et sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur ;</p>	<p><u>ARTICLE 19.- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de ses fonctions en tenant compte des dispositions prévues au paragraphe III ci-après et sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur ;</p> <p>Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.</p> <p>Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.</p> <p>A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le directeur général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations.</p> <p><i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i></p>
<p><u>ARTICLE 20.- DELIBERATION DU CONSEIL</u></p> <p>II.- La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ;</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance ;</p>	<p><u>ARTICLE 20.- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u></p> <p>II.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p>